

Modave, le 20 octobre 2024

À l'attention de la Cellule élections du SPW

Objet : introduction d'une réclamation concernant les irrégularités et la diffamation avérées durant le processus électoral communal de Modave.

Madame,

Monsieur,

Je soussigné, Bernard DESTEXHE, membre du groupe POM' à MODAVE, souhaite par la présente déposer un dossier de réclamation concernant les élections communales de MODAVE 2024. Plusieurs irrégularités graves ont été constatées durant le processus de vote ainsi que lors du dépouillement, mais aussi lors de notre lecture des documents transmis au SPW et consultés ce vendredi 18 octobre. Enfin, des publications diffamatoires, qui feront l'objet d'une plainte, ont également entaché la campagne électorale et seront mentionnées comme facteur complémentaire d'une répartition de siège erronée.

La succession des éléments ci-dessous ont concrètement influencé la répartition des sièges de manière incorrecte.

Réflexion 1, préalable au vote : taux d'absentéisme et gestion des procurations

Nous avons constaté une augmentation du taux d'absentéisme, passant de 6,73 % en 2018 à 10,05 % en 2024. Des difficultés liées à l'obtention de procurations peuvent en être la cause. Plusieurs citoyens ont témoigné de ces difficultés, des horaires d'ouverture des bureaux administratifs incompatibles avec leur emploi du temps ou de la réception de mauvais documents.

Exemples concrets :

- électeur étranger recevant des documents électoraux erronés, datant de 2018, ce qui l'a empêché de voter.
- électeurs rencontrant des difficultés pour obtenir leurs documents en raison d'horaires restreints.
- électeurs ayant signalé être à l'étranger au moment du vote puis n'ayant pu récupérer leurs convocations pour faire une procuration.

Des témoignages sont annexés à ce document.

Réflexion 2, durant le processus d'élection : anomalies graves constatées

• Problème de comptage des bulletins vierges au bureau n°34 des Gottes

Lors du comptage matinal des bulletins vierges, 19 paquets de 50 bulletins sont comptabilisés à plusieurs reprises par les assesseurs. À l'arrivée de notre témoin Pom', mention lui est faite qu'il y a bien 950 bulletins (de couleur blanche pour la commune) et non pas 900 comme indiqué sur la boîte reçue de l'Imprimerie wallonne. Deux assesseurs, la secrétaire et le président de bureau confirment cette information.

à l'issue du vote, des débats contraires sont apparus concernant le nombre exact de paquets de bulletins comptés le matin, avec une différence entre 18 ou 19 paquets. L'ensemble des assesseurs confirmant la version initiale et le témoin du parti majoritaire affirmant qu'il n'y avait que 18 paquets et que cela a dû être une erreur. La secrétaire s'insurgeant même puisqu'elle était formelle : il y avait 19 paquets. Au moment de sceller l'urne et de rédiger le calcul du nombre de votants pour ce bureau de vote n°34, le témoin de la majorité a suggéré (et il s'agit ici de bon sens) que le calcul soit préalablement rédigé sur une feuille de brouillon.

Une différence de 50 bulletins a alors été constatée : il y avait 60 bulletins communaux utilisés en plus que le nombre de bulletins provinciaux. Or, le nombre d'électeurs étrangers n'était que de 10. Dès lors, 50 bulletins manquaient à l'appel.

Face à cette incohérence, un assesseur a alors demandé qu'on compte le nombre d'élastiques disponibles. Il y en avait bien 18, dont 1 cassé dans la poche du témoin de la majorité. Il a alors été proposé d'inscrire 18 paquets de bulletins vierges sur le PV du bureau et de vérifier lors du dépouillement que le nombre de bulletins votants était bien cohérent.

Ces 50 bulletins manquants (ou potentiellement perdus) représentent un problème grave, susceptible de remettre en question la régularité du scrutin. Si ces bulletins n'ont pas été glissés dans l'urne durant le processus de vote, ils ont bel et bien disparu.

Ceci est d'autant plus clair que lors du dépouillement, davantage de bulletins votants que d'électeurs confirmés ont été recensés dans le bureau de dépouillement n°2, bureau de dépouillement comprenant notamment le bureau de vote n°34.

Les assesseurs et président de bureau concernés confirment par écrit ce problème de comptage réel, d'autant plus que l'information principale était le nombre de 50 bulletins en plus depuis le début de la journée.

Les témoignages certifiés sur l'honneur sont joints à cette demande.

• **Problème de comptage au bureau de dépouillement n°2**

Au bureau de dépouillement n°2, 1400 bulletins de vote ont été encodés... alors que le nombre d'électeurs ayant voté était respectivement de 697 aux Gottes et de 697 à Strée.

Il y a donc plus de bulletins votants qu'il n'y a d'électeurs pour ce bureau. Lors du comptage, certains bulletins ont même été parfois « retrouvés » par la suite. Cela soulève de sérieux doutes sur la régularité du dépouillement et sur la fiabilité des résultats finaux.

Le résultat de l'élection s'étant joué à 2% (ou 50 électeurs dans un camp ou dans l'autre), cette accumulation d'irrégularités semble confirmer le doute raisonnable : disparition de 50 bulletins de vote et nombre de bulletins exprimés trop important par rapport aux électeurs présents.

En outre, il est important de noter que l'urne des Gottes a quitté le bureau de vote à 14h et n'est arrivée à Vierset (à 3 km de là) qu'à 15h40. Ce retard pourrait également soulever des préoccupations quant à la transparence et à la sécurité du processus de vote. Pour autant, aucun grief n'est à retenir sur le président du bureau de vote qui a bel et bien déposé l'urne scellée.

• **Manque de clarté dans la convocation des témoins.**

En outre, les horaires de convocation des témoins de liste ont été difficile à obtenir. Les témoins de notre liste étant conviés à un lieu pour 7h45 alors que ceux de la majorité étaient conviés à un horaire précis (7h).

À l'arrivée de nos témoins, les bureaux de vote étaient déjà entièrement installés, ce qui les a empêchés de vérifier la mise en place des bureaux, comme il est normalement de leur devoir. Cet élément, plus complémentaire que principal, crée une situation déséquilibrée.

Ce problème a été soulevé après discussion le lendemain des élections, et il nous est apparu évident que la convocation de nos témoins à 7h45, alors que les bureaux étaient quasiment prêts, était anormale et potentiellement préjudiciable.

Réflexion 3, lors de notre lecture des documents officiels auprès du SPW : plusieurs irrégularités ont été relevées dans les PV et documents officiellement scellés.

• **Anomalies au bureau de vote n°35 à Pont-de-Bonne et au bureau de vote n°31 à Modave**

Différents cas concernant les procurations ont posé question.

Certaines ont été acceptées malgré une absence de signature, alors que ces mêmes documents mal ou non signés ont été retirés dans d'autres bureaux. Ces documents n'ont pas tous été consignés, certains électeurs repartant avec les procurations non recevables. Il y a donc une différence de traitement entre les électeurs mais aussi un non-respect des règles en vigueur.

D'autres ont eu l'occasion de voter plusieurs fois (plusieurs procurations acceptées par personne) alors que ceci est strictement interdit.

Nous questionnons donc la validité de ces nombreux votes, la manière dont ils ont été comptabilisés et l'inégalité de traitement réservée aux électeurs face à la loi.

• **Retrait de bulletins de vote :**

La présidente du bureau de vote du Pont de Bonne a, d'initiative, retiré/annulé plusieurs bulletins de vote. Ceci soulève plusieurs questions importantes :

- la légalité du retrait de bulletins en raison de la présence d'un signe distinctif doit être examinée. Les bulletins de vote doivent rester anonymes pour garantir la confidentialité et l'intégrité du vote, et cette action pourrait constituer une violation des règles électorales.
- il est nécessaire de considérer la responsabilité du président du bureau de vote. Celui-ci doit agir dans le respect des lois et réglementations électorales en vigueur, et il semble qu'une décision d'annulation d'un bulletin revienne au président du bureau de dépouillement et non de vote.
- cette action publique pourrait altérer le déroulement du vote, entraînant des influences potentielles.

Il est donc important de rassembler ces éléments et de contacter les autorités électorales compétentes pour signaler l'incident et mandater une enquête sur cette situation. Nous n'avons pas accès à ces bulletins sans introduction de l'actuelle requête.

Réflexion 4, en-dehors de la stricte comptabilité électorale : plainte pour diffamation et non-respect des obligations légales sur le matériel électoral

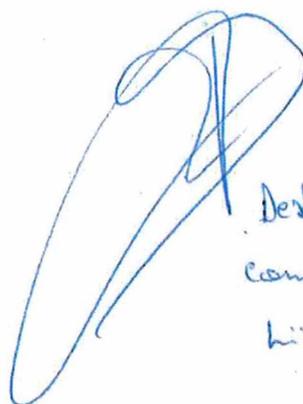
Dans un document joint à cette plainte, intitulé « *Lettre aux Modaviens* », le groupe OSE (majorité sortante) accuse l'opposition, dont nous faisons partie, d'avoir proféré des "*attaques souvent mensongères*". Ajoutant « *Nous savons que vous êtes capables de faire le tri entre le vrai et le faux ...* » e s'adressant à l'électeur potentiel. Cette accusation est non seulement infondée, mais elle est également dénuée de preuves concrètes ou d'exemples précis. Nous avons mené une campagne, y compris télévisée, en sollicitant que tout ce qui était dit à la population devait être « *vérifié et vérifiable* ». Nous avons été constamment sous le feu de contre-vérités qui ne plaident pas en faveur du débat démocratique. Aucun élément concret n'est apporté à la connaissance des citoyens, uniquement des slogans dénués de fondement. Si nous regrettons pareille stratégie, nous tenons à dénoncer l'impact évident d'un pareil courrier diffamatoire à 3 jours du scrutin.

Ce document, diffusé en toutes boîtes porte atteinte à la réputation de notre groupe en insinuant que nous trompons les électeurs. Vu le faible écart entre nos 2 listes (50 électeurs dans un sens ou dans l'autre pouvant redistribuer l'attribution des sièges), cet élément, à la suite des précédents où des dizaines de votes sont irréguliers, ne peut être négligé.

En outre, il remet en question la valeur que nous souhaitons attribuer au processus démocratique. La communication, a fortiori calomnieuse, ne peut l'emporter sur une information objective de l'électeur. Ces allégations graves et non justifiées ont donc influencé l'opinion publique et, par conséquent, altéré le déroulement du vote. La publication d'un tel document par un groupe actuellement en fonction à la commune confère à leurs propos une légitimité perçue comme officielle, ce qui déséquilibre fortement le débat électoral.

Enfin, il est à noter que ce document ne comporte pas les mentions légales obligatoires, telles que l'indication du responsable de l'impression et de la publication, comme prévu par l'article L4146-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Cela constitue un manquement aux obligations légales et son impact sur l'élection doit être évalué.

Une fois de plus, comme la recevabilité de ce recours s'exprime au regard d'un potentiel changement d'attribution des sièges, ce courrier peut avoir influencé 50 électeurs en dernière minute. Ils auraient alors inversé le résultat.



Destexhe B.
candidat n° 13
liste P.M.